# **DECISION DCC 12-138**

### DU 28 JUIN 2012

Date :28 Juin 2012

Requérant : Alexis D ACAKPO ; Fidèle E HOUINSOU ; André Y ASSE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale Violation des droits de l'homme Liberté de manifestation Irrecevabilité Conformité

### La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 07 décembre 2009 sous le numéro 2176/182/REC, par laquelle Messieurs Alexis Donald ACAKPO, Fidèle E. HOUINSOU et André Yaovi ASSE respectivement président de la Fédération Nationale des Etudiants du Bénin (FNEB), de l'Union Nationale des Etudiants du Bénin (UNEB) et de l'Union Nationale des Scolaires et Etudiants du Bénin (UNSEB) portent plainte pour violation des franchises universitaires :

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

#### **CONTENU DU RECOURS**

Considérant que les requérants affirment : « ... Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, le Professeur Norbert AWANOU, avec sa fameuse réforme d'inscription dite en ligne qu'il impose et oppose aux étudiants sans au préalable rassembler les différents acteurs indiqués autour de la question, accomplir sa mission en inondant le campus d'Abomey-Calavi de policiers militaires, gendarmes, et autres renseignement pour semer la terreur, intimider et bastonner les étudiants dans leur mouvement pacifique de protestation en violation toujours des franchises universitaires. Le cas le plus récent est la fusillade du lundi 30 novembre 2009 qui a occasionné des blessés graves dont le Président de la Fédération Nationale des Etudiants du Bénin, le sieur Donald Alexis ACAKPO, qui suit actuellement des soins intensifs.

La liberté d'expression, la liberté de circuler, la liberté d'enseigner et autres sont remises en cause dans nos universités publiques lieux où se déroulent les grandes activités intellectuelles et ceci, avec la bénédiction de nos autorités politiques.

La communauté estudiantine toute entière, vu la gravité de la situation et le silence coupable et complice des autorités compétentes pour remettre les pendules à l'heure, décide de vous adresser cette plainte afin que des mesures salutaires soient prises le plus tôt possible pour rétablir l'ordre, assurer la primauté absolue de la légalité constitutionnelle, l'unité nationale et la paix sociale.»;

#### INSTRUCTION DU RECOURS

**Considérant** que par correspondance n° 1594/CC/SG du 27 décembre 2010 rappelée par celles n° 1574/CC/SG du 1<sup>er</sup> juillet 2011, n° 1959/ CC/SG du 28 septembre 2011, Messieurs Alexis Donald ACAKPO, Fidèle E. HOUINSOU et André Yaovi ASSE ont été invités à faire tenir à la Cour la preuve de leur capacité à agir au nom et pour le compte de leur association respective ; que les intéressés n'ont pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction de la Cour ;

**Considérant** qu'en revanche, répondant à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Recteur de d'Abomey-Calavi, le Professeur Cossi AWANOU, affirme : « La Déclaration de Kampala sur les libertés et les responsabilités des intellectuels du 29 novembre 1990 dispose en son article 14 : "L'Etat ne doit en aucun moment déployer des forces militaires, paramilitaires, de sécurité ou des services de renseignements ou encore toute autre force semblable dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur.

Sous réserve qu'un tel déploiement s'avère nécessaire dans l'intérêt de garantir la sécurité de la vie et des biens...".

Les centres universitaires ne sont pas des milieux dans lesquels on peut se permettre de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes sans être inquiété... Une université est par excellence, un lieu de haut savoir où la connaissance est produite, échangée et partagée entre les différents acteurs qui sont les enseignants chercheurs, les étudiants et le personnel administratif, technique et de service. Entre ces trois membres de la communauté, il existe un pacte tacite de non violence, de non agression, c'est-à-dire un contrat synallagmatique de bon voisinage obligeant les uns et les autres à un respect mutuel. Ceci implique l'existence d'un contrat entre les étudiants, enseignants et le personnel non enseignant. Dans ce système, chacun est garant de la paix, de la sécurité, de la communauté et aussi responsable et protecteur des biens de cette communauté. L'intervention d'une tierce personne, à plus forte raison des agents des forces de l'ordre, ne doit être requise que quand ce contrat est rompu par une de ses composantes....

Il est à remarquer qu'à chaque début d'année, et pour des arguments montés de toute pièce, des mouvements de grève suivis de violence sur les biens et les personnes (surtout leurs camarades qui ne sont pas de leur avis) sont organisés.

C'est dans ce cadre que se situent les dernières agitations de certains étudiants dirigés par le nommé Donald Alexis ACAKPO, Président de la Fédération Nationale des Etudiants du Bénin (FNEB). Dès l'annonce de la procédure d'inscription en ligne, le sieur ACAKPO, avec ses camarades des deux autres associations : l'Union Nationale des Etudiants du Bénin (UNEB) et l'Union

Nationale des Scolaires et Etudiants du Bénin (UNSEB), ont exigé du Ministre la suppression rapide de ce mode d'inscription...

Pour se faire entendre, Monsieur ACAKPO organisait avec son groupe des séances de perturbation, des branchages à la main, chassant tous les étudiants qui se sont alignés à qui des photographies numériques d'identité se faisaient gratuitement...

Nous avons assisté à des scènes de terreur, jets d'œufs pourris, des chiottes aux lieux de délivrance des cartes d'étudiant, des étudiants frappés, d'autres blessés. C'est face à cette insurrection montée par les trois associations que j'ai dû réquisitionner les forces de l'ordre pour protéger les biens de l'Université, en particulier les installations faites, protéger ceux qui ne sont pas de leur avis et qui désiraient finir avec les anciennes méthodes d'inscription qui s'éternisaient et qui ne donnent pas des résultats fiables...

Pour ce jour du 30 novembre 2009 en question, les étudiants étaient depuis le matin en rang et retiraient leur carte comme d'habitude. Suivant ce qui m'avait été rapporté par les agents des forces de l'ordre, les responsables des associations des étudiants, avec un petit groupe, les bâtons à la main, venant du CENOU, se dirigeaient vers le vice rectorat chargé des affaires académiques où les autres retiraient leur carte d'étudiant, en chantant et scandant des slogans hostiles au Recteur. Ils furent arrêtés dans leur déplacement par les forces de l'ordre (policiers) qui étaient sur le campus. Dans leur fougue, ils avaient voulu forcer la barrière qu'avaient érigée les policiers. Ils furent invités à rebrousser chemin ou à se disperser. Après les trois sommations d'usage et comme ils ne voulaient pas obtempérer, les agents des forces de sécurité ont lâché deux grenades en l'air, dont la spécificité est de produire une très forte déflagration pour faire peur ...

La déclaration du sieur Donald Alexis ACAKPO est truffée de faux et d'incohérences... Aucune balle réelle n'a été tirée, et donc ne l'a atteint, il n'a pas été blessé...

Il n'y a donc pas eu de violation des franchises universitaires dans l'affaire du 30 novembre 2009, mais plutôt un rétablissement de l'ordre public et une sauvegarde du patrimoine de l'UAC. » ;

#### **ANALYSE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. » ; que dans le cas d'espèce, Messieurs Alexis Donald ACAKPO, Fidèle E. HOUINSOU et André Yaovi ASSE n'ont pas rapporté la preuve de leur capacité à agir au nom des associations dont ils se prétendent représentants ; que dès lors, il échet de dire et juger que leur requête doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que cependant, ladite requête faisant état d'atteinte aux droits de la personne humaine, notamment la liberté de circuler, d'expression et d'enseigner, il y a lieu pour la Cour de se saisir d'office, et ce, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

institutions, Les les communautés religieuses philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.»; qu'il résulte des éléments du dossier que si les franchises universitaires sont édictées pour le respect des libertés individuelles et collectives des différents acteurs de l'Université, il reste que l'exercice desdites libertés ne doit pas porter atteinte à l'ordre public ; qu'en cas de trouble à l'ordre public, l'autorité en charge de l'Université a le pouvoir de requérir la force publique pour faire rétablir la paix et la sécurité; que dans le cas d'espèce, le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi a fait appel aux agents des forces de l'ordre pour faire cesser les scènes de terreur, de jets d'œufs pourris, des chi ottes sur les lieux de délivrance des cartes d'étudiant; qu'en agissant comme il l'a fait, le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi n'a pas violé les franchises universitaires; qu'il y a donc

lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## DECIDE:

<u>Article 1</u><sup>er</sup>.- La requête de Messieurs Alexis Donald ACAKPO, Fidèle E. HOUINSOU et André Yaovi ASSE agissant respectivement pour le compte de la Fédération Nationale des Etudiants du Bénin (FNEB), de l'Union Nationale des Etudiants du Bénin (UNEB) et de l'Union Nationale des Scolaires et Etudiants du Bénin (UNSEB) est irrecevable.

**Article 2.**- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Alexis Donald ACAKPO, Fidèle E. HOUINSOU et André Yaovi ASSE, à Monsieur le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille douze,

Robert S. M.	DOSSOU	Président
Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Jacob	ZINSOUNON	Membre
	Marcelline C. Bernard Dossou Théodore Zimé Yérima Clémence	Marcelline C. GBEHA AFOUDA Bernard Dossou DEGBOE Théodore HOLO Zimé Yérima KORA-YAROU Clémence YIMBERE DANSOU

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-